

Catégories d'hébergement	Tarifs toutes taxes incluses en euros
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4.00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.90€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.75€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement,	0.50€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.45€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.22€

<sup>2</sup> Délibération communautaire du 14 septembre 2017 n° 2017.14.09/133 portant application de la taxe de séjour sur le territoire communautaire, Rapprochez-vous du service taxe de séjour afin de connaître le tarif qui vous est applicable. En effet, conformément à l'article [L.2333-32](#) du CGCT, un arrêté du représentant légal de votre collectivité répartissent, par référence au barème mentionné à l'article [L.2333-30](#), les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article [L.2333-29](#).